



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Bohal (56)**

n° MRAe 2018-005963

Décision du 14 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bohal (Morbihan), reçue le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 14 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet constitue la seconde révision du zonage précédent arrêté le 23 janvier 2001, révisé en février 2008 et qu'il s'inscrit dans le contexte d'une commune dont le territoire est couvert par une carte communale ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'incorporation à l'assainissement collectif des ouvertures à l'urbanisation (en particulier, celle de l'ensemble du parc d'activités de Bel Orient) ;
- le déclassement en zone d'assainissement non collectif du hameau de Trébiguet ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, à phyto-épuration, d'une capacité nominale de 200 EH (équivalents-habitants) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par les périmètres du ScoT du Pays de Ploermel – Cœur de Bretagne qui a identifié l'enjeu de la préservation du rôle tampon des zones humides et du SAGE de la Vilaine caractérisé par de forts enjeux qualitatifs notamment sur le plan physico-chimique ;
- correspond à un sous-bassin-versant de la Claie, cours classé en première catégorie piscicole ;
- se caractérise par des sols dans l'ensemble peu favorables à l'infiltration (sols compacts ou peu profonds) ;

Considérant que le projet est construit sur le doublement de la capacité épuratoire pour répondre aux besoins nouveaux à l'échelle des dix prochaines années (ajout d'un dispositif de phytoépuration sur le parc d'activités susmentionné) mais qu'il :

- extrait du zonage une partie de hameau proche d'une vaste zone humide dont la fonction épuratoire sera susceptible d'être utilisée et n'incorpore aucun des autres hameaux de la commune (peu concernée par l'habitat dispersé) alors que l'impact des dispositifs d'assainissement individuel est globalement inconnu, dans un contexte de sols peu drainants pouvant ainsi entraîner une pollution des eaux de surface ;
- ne précise pas si les situations de surcharge hydraulique moyenne, certaines années, de la station d'épuration actuelle sont en mesure d'affecter l'environnement ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bohal est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 14 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex